

# Addenda à la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite établissant un fonds de revenu de retraite immobilisé

## Ontario (FRRI)

1. **Définitions** : Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms « je », « me » et « moi » et les adjectifs « mon », « ma » et « mes » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Fonds et qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « fiduciaire » désigne le fiduciaire du Fonds.

Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, et les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

« **biens** » désigne, collectivement, tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le Fonds de temps à autre;

« **Règlement** » désigne le Règlement d'application de la *Loi sur les régimes de retraite* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 1 de la *Loi sur les pensions*; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FERR.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRI »)** », « **fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »)** », « **prestation de retraite** », « **FERR** » et « **REER** » et « **Surintendant** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me reporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. **Conditions générales** : Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.
3. **FRRI** : Le fiduciaire s'assurera que le Fonds demeure un FRRI conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. **Pouvoirs relatifs à l'investissement** : Mes pouvoirs, le cas échéant, relatifs à l'investissement des biens du Fonds sont définis dans la déclaration de fiducie.
5. **Interdiction de cession** : Je conviens de ne pas céder, grever, aliéner, escompter ni donner en garantie les biens du Fonds, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
6. **Détermination de la valeur** : La méthode pour établir la valeur des biens du Fonds est définie dans la déclaration de fiducie.
7. **Interdiction des retraits** : Les biens du Fonds ne peuvent être rachetés, retirés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par les articles 49 ou 67 de la Loi sur les pensions et le présent Addenda, ou si un montant doit être versé au contribuable afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. **Exercice** : L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas compter plus de 12 mois.
9. **Droit à un revenu** : Je recevrai un revenu provenant du Fonds dont le montant peut varier annuellement et dont le versement commencera au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant avait le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de pension agréé duquel des sommes ont été transférées dans le Fonds, directement ou indirectement, et le paiement du revenu doit commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.

10. **Avis** : Je dois fournir au fiduciaire un avis indiquant le montant du revenu à prélever sur le Fonds chaque année, soit au début de l'exercice du Fonds, soit à un autre moment convenu par le fiduciaire, et cet avis expirera à la fin de l'exercice auquel il se rapporte. À défaut de fournir cet avis au fiduciaire, le montant minimum de revenu défini aux termes des paragraphes 12 à 17 du présent Addenda sera prélevé sur le Fonds cette année-là.
11. **Partage des biens** : La valeur des biens du Fonds et les paiements sur le Fonds peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
12. **Montant du revenu** : Sous réserve du paragraphe 17 du présent Addenda, le montant du revenu à prélever sur le Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être supérieur à la plus élevée des sommes suivantes :
  - a) la valeur des biens du Fonds au début de l'exercice, déduction faite de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le Fonds depuis son établissement et le total de tous les montants transférés du Fonds depuis son établissement;
  - b) le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
  - c) au cours des deux premiers exercices du Fonds, 6 % de la valeur des biens du Fonds au début de l'exercice applicable;
  - d) si les biens qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un FRV ou d'un autre FRRI, et que le revenu est payé sur le Fonds pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
    - i) le revenu de placement du FRV ou du FRRI d'où les biens du Fonds proviennent, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent; et
    - ii) le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
13. **Transferts à partir d'autres FRV ou FRRI** : Malgré le paragraphe 12 du présent Addenda, si les biens du Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un FRV ou d'un autre FRRI, le montant maximal qui peut être prélevé sur le Fonds est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées, sauf si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le versement d'un montant supérieur.
14. **Exercice financier court** : Si l'exercice initial du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé aux termes du paragraphe 12 du présent Addenda sera rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
15. **Revenu minimum** : Le montant du revenu prélevé sur le Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
16. **Exception** : Le montant minimum précisé au paragraphe 15 du présent Addenda est prélevé sur le Fonds au cours de l'exercice s'il est supérieur au montant maximal déterminé aux termes des paragraphes 12, 13 ou 14 du présent Addenda.
17. **Choix** : Je peux choisir de me faire payer un montant de revenu inférieur au montant maximal déterminé aux termes des paragraphes 12 à 16 du présent Addenda, et la différence entre le montant maximal et le montant payé au cours de l'exercice peut être reportée à un exercice ultérieur. Au cours de tout exercice ultérieur, je peux choisir de me faire payer le montant antérieurement choisi pour être reporté à un exercice ultérieur, pourvu que je n'aie pas antérieurement choisi de recevoir le montant particulier qui a été reporté à un exercice ultérieur.
18. **Transferts à partir du Fonds** : Je peux transférer la totalité ou une partie des biens du Fonds :
  - a) dans un FRV qui est régi par l'Annexe 1.1 du Règlement;
  - b) afin de constituer une rente viagère immédiate, en conformité avec l'alinéa 60 (l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement;
  - c) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle j'atteins l'âge maximum pour le commencement d'un revenu de retraite tel que prescrit de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement, à un CRI qui satisfait aux exigences de l'article 21 du Règlement;
  - d) avant le 1er janvier 2009, dans un FRV qui est régi par l'Annexe 1 du Règlement; ou
  - e) avant le 1er janvier 2009, dans un autre FRRI.Le fiduciaire convient d'effectuer un tel transfert dans les 30 jours suivant la date à laquelle j'ai demandé le transfert, à l'exception du cas où le transfert doit être effectué par la remise de valeurs mobilières détenues dans le Fonds dont la durée dépasse la période de 30 jours.
19. **Valeurs mobilières identifiables** : Si les biens du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou la souscription dont il est question au paragraphe 18 ou 22 du présent Addenda peut, avec mon consentement, être effectué par la remise de ces valeurs mobilières.

20. **Détermination de statut de conjoint** : Aux fins de la rente viagère visée au paragraphe 18 du présent Addenda, la question de savoir si j'ai un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente.
21. **Partage de la rente** : Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère dont il est question au paragraphe 18 du présent Addenda peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
22. **Petites pensions** : Je peux, sur demande, retirer tous les biens du Fonds ou transférer les biens dans un REER ou un FERR si, au moment de ma signature de la demande :
- je suis âgé d'au moins 55 ans; et
  - la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRRI et CRI que je possède représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension tel que défini dans le *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour l'année civile au cours de laquelle j'ai signé la demande et dont la valeur est déterminée selon le relevé le plus récent que j'ai reçu pour chaque fonds ou compte et daté d'au plus un an avant ma signature de la demande.
23. **Espérance de vie réduite** : Je peux, sur demande, retirer les biens du Fonds, en totalité ou en partie si, au moment où je signe la demande, je souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement mon espérance de vie à moins de deux ans et que la demande est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada et stipulant que je satisfais à l'exigence médicale qui précède.
24. **Statut de non-résident** : Je peux, sur demande, retirer tous les biens du Fonds si :
- au moment de ma signature de la demande, je ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - je présente ma demande au moins 24 mois après la date de mon départ du Canada; et
  - ma demande est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle je suis un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le fiduciaire convient d'effectuer un tel transfert dans les 30 jours suivant la date à laquelle j'ai demandé le transfert, à l'exception du cas où le transfert doit être effectué par la remise de valeurs mobilières détenues dans le Fonds dont la durée dépasse la période de 30 jours.

25. **Demandes** : Les demandes décrites aux paragraphes 22, 23 et 24 du présent Addenda doivent être rédigées selon la formule approuvée par le Surintendant, signées par moi, soumises au fiduciaire et accompagnées :
- d'une déclaration décrite à l'article 10 de l'Annexe 2 du Règlement relative à mon conjoint; ou
  - d'une déclaration signée par moi attestant qu'aucun des biens du Fonds ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à mon emploi.
26. **Transferts de l'excédent** : Je peux, sur demande, retirer des biens du Fonds d'une somme calculée par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :
- le montant, le cas échéant, de l'excédent du montant transféré, directement ou indirectement, dans le Fonds à partir d'un régime de pension agréé auquel je participais sur le montant prescrit pour un tel transfert par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
  - tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à l'excédent transféré au Fonds, tel que stipulé au sous-paragraphe a), et calculé par le fiduciaire;
- pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le Surintendant, signée par moi, soumise au fiduciaire et accompagnée :
- d'une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension agréé duquel proviennent les biens du Fonds, indiquant le montant de l'excédent qui a été transféré; ou
  - d'une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de l'excédent qui a fait l'objet du transfert dans le Fonds.

27. **Demandes** : Lorsque je soumetts une demande en vertu des paragraphes 22, 23, 24 ou 26 du présent Addenda :
- le fiduciaire peut se fier aux renseignements que je fournis dans la demande;
  - une demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable de l'Annexe 2 du Règlement autorise le fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du Fonds; et
  - le fiduciaire doit faire le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la date à laquelle il reçoit ma demande remplie et les documents à y joindre;
- et, en cas de demandes soumises en vertu des paragraphes 22, 23 ou 24 du présent Addenda :
- tout document devant être signé par moi ou mon conjoint est nul s'il est signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire; et
  - le fiduciaire doit me fournir un récépissé indiquant la date à laquelle il a reçu ma demande et/ou le document.
28. **Difficultés financières** : Le fiduciaire est autorisé à me verser des biens du Fonds, conformément à la partie III du Règlement, s'il reçoit le consentement écrit du Surintendant relativement à ma demande au Surintendant d'un tel retrait en cas de difficultés financières. Le fiduciaire doit effectuer le versement dans les 30 jours de la réception du consentement écrit; cependant, ce consentement écrit est nul et le fiduciaire n'a pas l'obligation de verser des biens du Fonds s'il reçoit le consentement écrit plus de 12 mois après la date de sa signature par le Surintendant.
29. **Prestations au survivant** : À mon décès, une prestation égale à la valeur des biens du Fonds doit être versée à mon conjoint ou pour son compte ou, en l'absence de conjoint, ou si mon conjoint est par ailleurs inadmissible, à mon bénéficiaire désigné ou, en l'absence de tel bénéficiaire, à ma succession. La question de savoir si j'ai un conjoint sera tranchée à la date de mon décès et, pour plus de précision, un conjoint qui vit séparé de corps de moi à la date de mon décès n'a pas droit à la valeur des biens du Fonds.
30. **Transfert des prestations de survivant** : La prestation décrite au paragraphe 29 du présent Addenda peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
31. **Valeur des prestations au survivant** : Pour l'application du paragraphe 29 du présent Addenda, la valeur des biens du Fonds comprend tous les revenus de placement accumulés du Fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date de mon décès à la date du paiement.
32. **Inadmissibilité** : Mon conjoint n'a droit à la valeur des biens du Fonds en vertu du paragraphe 26 du présent Addenda que si j'étais un participant ou un ancien participant à un régime de pension agréé duquel des actifs ont été transférés directement ou indirectement afin de constituer le Fonds.
33. **Renonciation du conjoint** : Mon conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant décrite au paragraphe 29 du présent Addenda en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le Surintendant. Mon conjoint peut annuler une renonciation remise aux termes du présent paragraphe en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date de mon décès.
34. **Modifications** : La déclaration de fiducie peut être modifiée, pourvu que je reçoive un préavis d'au moins 90 jours de la modification proposée, lequel doit être envoyé par courrier recommandé à mon adresse, telle qu'elle figure dans les dossiers du fiduciaire. Cependant, la déclaration de fiducie ne peut être modifiée si telle modification avait pour effet de réduire les droits qui me sont accordés par la déclaration de fiducie, à moins que cette modification ne soit exigée par la loi et que j'aie droit de transférer les biens du Fonds en vertu des conditions du Fonds telles qu'elles existaient avant la modification, auquel cas je dois être avisé, par courrier recommandé à mon adresse figurant dans les dossiers du fiduciaire, de la nature de la modification, et une période d'au moins 90 jours doit m'être allouée à compter de la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie les biens du Fonds.
35. **Relevés d'information** : Le fiduciaire convient de fournir les renseignements mentionnés à l'article 14 de l'Annexe 2 du Règlement de la manière, au moment et aux personnes y étant mentionnés.
36. **Distinction fondée sur le sexe** : La valeur de rachat :
- des prestations de retraite accumulées avant 1987, le cas échéant, et transférées au Fonds était (n'était pas); et
  - des prestations de retraite accumulées après 1986, le cas échéant, et transférées au Fonds n'était pas;
- déterminée selon une méthode qui établissait une distinction fondée sur le sexe. Une rente viagère immédiate ou différée qui est constituée au moyen de biens du Fonds ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Fonds a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.
37. **Respect de la règle du montant minimum** : Avant un transfert de biens du Fonds effectué en vertu de toute disposition du présent Addenda, le fiduciaire doit retenir un montant suffisant pour respecter la règle du montant minimum devant m'être versé au cours de l'exercice donné, tel que requis, et conformément au paragraphe 146.3 (2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

|                  |   |                   |
|------------------|---|-------------------|
| Numéro de compte | Prénom et nom du propriétaire du Fonds (En caractères d'imprimerie) | Date (jj-mm-aaaa) |
|------------------|---|-------------------|